

B-021-D-1 AUTO-IDENTIFICATION VOLONTAIRE ET CONFIDENTIELLE DES ÉLÈVES AUTOCHTONES

Date d'émission : le 5 juin 2009

Page 1 de 2

Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.

1.0 PRÉAMBULE

À travers le processus d'auto-identification, les données recueillies sont consacrées à offrir des programmes et des ressources additionnelles spécifiques aux élèves autochtones.

2.0 BUT ET OBJECTIFS

Le Conseil s'engage à :

- 2.1 protéger les droits des étudiants autochtones;
- 2.2 offrir aux parents/gardiens d'élèves autochtones, la possibilité de s'auto-identifier;
- 2.3 cibler des programmes spécifiques et pertinents, de ressources : d'apprentissage et de milieux d'apprentissage qui répondent aux besoins des élèves autochtones afin de stimuler la réussite et de tenir compte du développement du caractère;
- 2.4 augmenter la sensibilisation de l'ensemble du personnel et sa capacité fonctionnelle à répondre aux besoins des élèves autochtones : former et exposer ce même personnel à des pratiques gagnantes favorisant l'amélioration du rendement;
- 2.5 tenir compte des circonstances uniques de la population autochtone, tel que, mais non limité : besoins et circonstances locales, besoins culturels, disponibilités de soutiens et de ressources;
- 2.6 promouvoir, consolider et rendre efficient le partenariat avec les services communautaires;
- 2.7 tenir compte de la PAL de l'Ontario pour l'éducation de langue française et tenir compte des principes énoncés dans la publication du MEO intitulée « Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit, 2007 »;
- 2.8 favoriser et soutenir l'engagement des parents/gardiens dans le cheminement scolaire de leur enfant dans la vie quotidienne de l'école; et

2.9 améliorer le rendement des élèves autochtones dans le cadre du testing provincial.

3.0 PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

En élaborant et en mettant en œuvre la politique d'auto-identification volontaire et confidentielle pour les élèves autochtones, le Conseil s'engage à respecter :

- 3.1 le Code des droits de la personne de l'Ontario;
- 3.2 la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée;
- 3.3 la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée;
- 3.4 la Loi sur l'éducation;
- 3.5 la Charte canadienne des droits et libertés et la Constitution;
- 3.6 tous les renseignements relatifs à l'identification volontaire et à les conserver en toute sécurité, ayant recours à ces renseignements qu'à des fins d'amélioration des programmes d'éducation autochtone au sein du Conseil ; et
- 3.7 les renseignements seront inclus et protégés comme sont traités les dossiers des élèves de l'Ontario.